



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux d'entretien courant - Divers postes pour le GHT Alliance Gironde

Lot 4 Gros œuvre - Démolition

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1.	Exposé - Programme	3
2.	OBLIGATIONS	3
3.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	4
4.	TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS	5
5.	CLOTURE - PROTECTION DES ABORDS - SIGNALISATION DES TRAVAUX.....	5
6.	NETTOYAGE DES CHANTIERS - ENLEVEMENT DES GRAVOIS	5
7.	MATERIAUX - ECHANTILLONS.....	6
8.	PROTECTION DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE.....	7
9.	CONTROLES ET ESSAIS	7
10.	INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER COMMUNE A TOUS LES CORPS D'ETAT.....	8
11.	NORMES ET REGLEMENTATIONS	8
12.	DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION ET RECEPTION	9

Le présent document a pour objet de fixer les modalités techniques à respecter pour la réalisation de travaux d'entretien courant de **gros-œuvre/démolition**, dans le cadre d'un accord-cadre pour un marché à bons de commande pour les années 2026 à 2029.

1. Exposé - Programme

Les travaux d'entretien sont généralement d'importance limitée, à exécuter rapidement. C'est en particulier le cas des travaux dits de « maintenance » qui ont pour but d'assurer le maintien des possibilités d'utilisation de toute installation immobilière en exploitation, telles qu'elles ont été prévues au stade de la conception et de la réalisation.

Les travaux entrant dans le cadre de cette accord cadre seront réalisés avec des matériaux ou des fournitures conformes aux normes en vigueur, mis en œuvre suivant les règles de l'art définies par les dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), des Cahiers du Centre Technique et Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), des Normes Françaises et Européennes et Règles de Construction auxquelles les ouvrages restent soumis, sont décrits et payés suivant les prix figurant sur le bordereau de prix.

2. OBLIGATIONS

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

Toutes les dispositions précisées dans ce document, sur les plans de détails ou notices descriptives remis aux entrepreneurs avant chaque travaux, devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et que les dispositions d'ensemble.

Dans tous les cas, chaque entreprise est tenue de consulter les plans, les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P. ou par les services techniques des établissements concernés. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorées.

Chaque entreprise a, par le seul fait de soumissionner, l'obligation d'exécuter dans le cadre de sa profession l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et aux règlements en vigueur.

Le présent C.C.T.P. n'indique d'une manière générale que certaines obligations ; chaque entreprise est donc tenue d'adapter ces descriptions à la construction ou de les compléter afin de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

En conséquence, les entreprises devront pour chaque travaux :

- se rendre sur place
- étudier les détails d'exécution
- combler, si nécessaire, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler aux services techniques de l'établissement concerné
- remettre dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives particulières, un prix excluant toute équivoque

NOTA IMPORTANT :

Conformément à l'article 31-7 du C.C.A.G-Travaux, l'attention des entreprises est attirée sur les contraintes résultant du maintien des communications et de l'écoulement des eaux.

Le libre accès du personnel et des patients devra être assuré d'une manière permanente ainsi que leur sécurité.

La pression acoustique engendrée par les engins de chantier ne dépassera pas les limites fixées par la réglementation.

L'arrivée des fluides devra être assurée de façon permanente.

Les coupures éventuelles nécessaires pour établir les raccordements seront aussi brèves que possible et exécutées qu'après accord des services techniques de l'établissement concerné.

En tout état de cause, elles ne devront occasionner aucune perturbation dans le fonctionnement des services ainsi que la continuité des activités des services.

Sont inclus implicitement tous les ouvrages provisoires qu'il y aurait lieu d'établir afin de maintenir en état de fonctionnement les divers réseaux.

Les appareils et matériels de chantier utilisés par toutes les entreprises (ponceuse par exemple) devront être reliés à des systèmes d'aspiration et/ou captation des poussières.

3. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Les ouvrages de protections spéciales demandés par ordre de service pour des travaux spécifiques non prévus dans les prix du bordereau de prix, seront réglés sur la base de devis soumis à validation des services techniques de l'établissement concerné.

L'eau et l'électricité seront fournies par le Maître de l'Ouvrage.

Protection des ouvrages

L'entreprise réalisera la protection de l'ensemble des ouvrages non concernés par les démolitions et déposes et pouvant être détériorés par les travaux entrepris à proximité.

Le type de protection (cartons, agglomérés de bois, contre-plaqués, moquettes.....) devra être adapté aux ouvrages protégés. Il est entendu que l'entrepreneur titulaire de ce lot supportera seul les frais des réparations d'ouvrages détériorés lors des démolitions et déposes.

Les travaux dits d'entretien comprennent :

- Les installations de chantier
- Les travaux de terrassement, enlèvement de terre
- Les travaux de dépose (dépose d'anciennes menuiseries, etc....)
- Les travaux de démolition (démolition de cloison, ouverture de portes)
- Les travaux de maçonnerie

Les travaux de maçonnerie sont très divers et comprennent généralement :

- De la construction en briques
- Des ouvrages en béton et béton armé en reprises
- Des travaux dits de finition
- Des travaux extérieurs sur les réseaux (égouts...) compris toutes sujétions de terrassements.

NOTA : Les malfaçons caractérisées relevant d'une entreprise seront réparées aux frais exclusifs de celle-ci.

4. TROUS - SCELLEMENTS - RACCORDS

Chaque entreprise a la charge de tous les trous, percements, tranchées, fixations, scellements, taquets, garnissage, raccords et calfeutrements nécessaires à la mise en place ou à l'exécution de ses ouvrages.

Les scellements seront exécutés avec des matériaux compatibles avec des ouvrages de maçonnerie et de manière à assurer et maintenir au minimum le coupe-feu de l'existant. **Les matériaux utilisés pour les rebouchages ou scellements doivent être proposés pour validation par le Maître d'Œuvre ou le bureau de contrôle avant exécution des travaux. Dans le cas contraire, le Maître d'œuvre peut demander à l'entreprise de remplacer ces matériaux à ces frais et charges**

Les garnissages et les raccords dans le cas d'exécution postérieure aux enduits, finitions ou peintures seront obligatoirement confiés au lot spécialisé correspondant, à charge de l'entreprise considérée.

5. CLOTURE - PROTECTION DES ABORDS - SIGNALISATION DES TRAVAUX

Pour les travaux effectués en extérieur, une clôture de chantier sera systématiquement obligatoire.

De même, dans le cas de travaux importants, des clôtures de chantier pourront être établies à la demande du Maître d'œuvre.

Ces clôtures devront répondre à toutes les règles de sécurité dont celles vis à vis du public et être établies pour permettre une fermeture continue et efficace tout en préservant les circulations nécessaires à un fonctionnement normal des services.

Tous les travaux devront être signalés et une attention particulière sera demandée pour ceux qui seront exécutés sur la voirie ou dans les zones de forte activité.

6. NETTOYAGE DES CHANTIERS - ENLEVEMENT DES GRAVOIS

Gravats et déchets de chantiers : enlèvement, transport et traitement sont prévus dans les prix unitaires des DPGF de chaque lot. **En fin d'année, et trimestriellement sur demande du Maître d'Ouvrage, chaque entreprise devra fournir un document de synthèse dans lequel sera indiqué par types de matériaux : le volume, ainsi que le lieu, mode et le nom de la société chargée du traitement final « Sur demande du**

Maître d'Ouvrage, chaque entreprise devra fournir les bordereaux de suivi des déchets ou bordereaux de prise en charge ».

L'enlèvement des gravois sera effectué à mesure de leur production. Il comprend également le nettoyage des abords en fin de travaux, l'enlèvement des anciennes aires de gâchage; tous les corps d'état sont imposables à cette clause, ainsi que l'enlèvement de tous ouvrages provisoires. **Toutes les entreprises devront prévoir des aspirateurs de chantier afin de nettoyer journallement leurs zones d'interventions.**

En cas de défaillance de l'un des corps d'état, le maçon devra, sur simple note des services techniques de l'établissement concerné, procéder à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

En outre, les entreprises auront la charge du nettoyage des voies, chacune en ce qui concerne le cas de passages de camions, avant injonction de la Direction de l'établissement.

NOTA : Il est expressément rappelé que pour les établissements publics de santé du groupement et en particulier pour les unités psychiatriques, outre les tas de gravois qui peuvent entraîner des accidents, les entreprises doivent prendre des précautions pour les différents matériels employés et, notamment les ranger afin de les rendre inaccessibles pendant les interruptions de travail ou pendant le travail en cas d'exécution dans des zones et services sensibles.

7. MATERIAUX - ECHANTILLONS

Tous les matériaux et appareillages entrant dans la constitution des installations seront conformes aux Normes et comporteront l'estampille NF.

Les critères de performance et de robustesse du matériel seront justifiés par les Spécifications du Constructeur. Les appareils seront neufs de bonne qualité et livrés dans la présentation fabricant.

Tout le matériel sera défini et proposé au Maître d'Oeuvre, avant commande par le présent lot, auprès du fabricant concerné.

Le Maître d'Oeuvre ou son Représentant pourra refuser tout matériel ou appareillage qui ne lui paraîtrait pas correspondre aux besoins de l'installation ou aux prescriptions du présent descriptif (sans que cette décision puisse motiver une modification des conditions de marché, de leur application ou provoquer l'établissement d'un additif).

L'entrepreneur sera tenu pour responsable des délais supplémentaires qui pourraient découler du fait de la présentation du matériel ou appareillage qui ne serait pas accepté par le Maître d'Oeuvre ou son Représentant. Il devra, en effet, proposer le matériel à l'acceptation suffisamment à l'avance pour éviter tout retard en ce sens.

8. PROTECTION DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises sont tenues de prendre toutes dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Dans le cadre d'un établissement recevant du Public - type U (établissement sanitaire public), R ou W, ils devront appliquer scrupuleusement la réglementation en vigueur et notamment (liste non exhaustive) :

le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public :

- article R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation
- arrêté du 25 juin 1980 et suivant portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- la réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du Public :
- arrêté du 4 novembre 1975 modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 1976 relatifs à l'utilisation de matériaux de synthèse et à l'instruction technique du 1^{er} décembre 1976 mise en application
- le classement de résistance au feu :
- arrêté du 22 mars 2004

et d'une façon générale, toute réglementation en vigueur à la date de la procédure de marché

9. CONTROLES ET ESSAIS

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, titre II sur le contrôle technique, le contrôle technique dans les établissements recevant du Public a été rendu obligatoire.

Tous travaux portant sur une modification, réparation, adjonction ou démolition d'ouvrage mettant en cause des éléments de structure devront faire l'objet d'une vérification de la part d'un bureau de contrôle.

Les corps d'état génie climatique, électricité, voirie, pourront également faire l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle, la réception des travaux étant conditionnée par un certificat de conformité délivré par cet organisme sur demande du maître d'ouvrage.

L'opportunité de ces contrôles sera définie par le Maître d'ouvrage, le contrôleur technique intervenant à la demande et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Ce contrôle, s'il est demandé, ne se substitue en aucune matière aux obligations des entreprises en matière de conformité des ouvrages aux règles de l'art et aux règlements de sécurité.

La mission du Contrôleur Technique porte également sur :

- les essais et vérifications de fonctionnement des installations auxquels sont tenues les entreprises et qui sont spécifiés dans les C.C.T.P. et autres documents techniques.
- l'examen des procès-verbaux établis par les entreprises concernant ces essais et vérifications de fonctionnement des installations

Dans tous les cas, les procès-verbaux d'essais seront fournis avant la réception des ouvrages. Si les essais ne sont pas satisfaisants, l'entreprise devra apporter les améliorations nécessaires et des essais complémentaires seront exigés. Les honoraires complémentaires induits par une irrecevabilité des ouvrages seront déduits du règlement des travaux de l'entreprise défectueuse.

NOTA :

Les entreprises devront fournir à la fin des travaux les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction téléchargeable sur le site de l'organisme

10. INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER COMMUNE A TOUS LES CORPS D'ETAT

Compte-tenu de l'importance croissante prise par la prévention des accidents de travail sur les chantiers du bâtiment, si nécessaire, une installation commune à tous les corps d'état sera mise en place soit par l'entreprise titulaire du lot ELECTRICITE, soit par le maçon suivant le type d'intervention et la nature des travaux.

Cette installation, destinée principalement aux branchements des outils mobiles ou portatifs et des appareils d'éclairage, doit être composée de coffrets de distribution électrique étanches, convenablement répartis sur les lieux de travail et de prises de courant normalisées, appropriées aux appareils à utiliser et en nombre suffisant.

Ces coffrets présentant un indice minimal de protection IP 448, aux termes de la norme NF C 15100 partie 7-704 installations de chantier, seront alimentés par l'intermédiaire d'au moins un disjoncteur différentiel à haute sensibilité (30 mA), les câbles de liaison étant de la série 07RNF ou 07BN4F.

Pour des branchements de lampes baladeuses en vide sanitaire, dans des enceintes conductrices, les prises seront en très basse tension.

NOTA :

Ce type d'installation sera réalisé à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans le cas de chantier d'une certaine importance ou d'installation existantes jugées insuffisantes.

11. NORMES ET REGLEMENTATIONS

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé explicitement dans le présent CCTP, l'exécution des travaux est soumise à la Réglementation, aux normes et Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas d'inobservation, l'Entrepreneur ne saurait se prévaloir d'indications ou références au présent document et il serait tenu d'assurer toute la mise en conformité sans prétendre à aucune indemnité complémentaire.

L'installation sera réalisée en conformité avec l'ensemble des textes légaux et réglementaires ainsi que l'ensemble des Normes Françaises éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

12. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION ET RECEPTION

Les entreprises seront tenues de fournir après exécution un Dossier d'Ouvrages Executés (DOE) comprenant toutes les fiches techniques des produits et équipements, les plans et schémas ainsi que tous documents susceptibles de faciliter l'entretien, l'exploitation, la maintenance, les dépannages et les réparations des installations et équipements.

Ce DOE sera composé d'un classeur avec l'ensemble des documents au format papier ainsi que d'un support informatique type clef USB avec l'ensemble des fichiers modifiables format DWG et Office. L'ensemble de ces fichiers modifiables seront également fournis au format PDF